

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

Direction des Actions Interministérielles

ARRETE N° 2004 -E- 2197 du 21 juillet 2004

**fixant des prescriptions complémentaires applicables
à la carrière de calcaire exploitée par la
Société BONARGENT GOYON à SAINT GAULTIER**

Le Préfet de l'Indre
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-E-1892 du 10 septembre 1992 fixant les prescriptions applicables à la carrière de calcaire exploitée par la société BONARGENT GOYON sur le territoire de la commune de SAINT GAULTIER ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2004 .

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières réunie le 30 juin 2004

Vu la communication faite à l'exploitant le 2 juillet 2004,

Considérant que la production annuelle de la carrière susvisée est supérieure à 150 000 tonnes et qu'en conséquence un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement doit être mis en place ;

Considérant que le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure doivent être fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière ou à défaut un arrêté complémentaire ;

Considérant que l'arrêté n°2004-E-1203 du 22 avril 2004 a été notifié à l'exploitant sans l'avis préalable de la commission départementale des carrières,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : la société BONARGENT GOYON est tenue de mettre en place un réseau approprié de mesure de retombées de poussières dans l'environnement de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT GAULTIER aux lieux-dits « Les Gaillards » et « La Combe ».

Article 2 : le réseau comportera au moins 4 appareils de mesure dont l'implantation sera définie en accord avec l'inspection des installations classées qui pourra demander que des appareils supplémentaires soient installés.

Article 3 : Les contrôles seront réalisés par un organisme qualifié une fois par mois de mai à septembre et une fois d'octobre à avril.

Chaque contrôle sera réalisé sur une période de 14 jours par référence à la norme NFX 43-007.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence des contrôles pourra être augmentée ou réduite sur demande, ou avec l'accord, de l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles auxquels seront joints un état des conditions météorologiques sur les périodes concernées seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Dispositions diverses

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la Commission Départementale des Carrières, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Un avis d'information du public faisant connaître qu'une ampliation est déposée en mairie sera affiché à la mairie de SAINT GAULTIER et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

L'arrêté, ou un extrait, sera affiché en permanence et de façon visible par l'exploitant dans l'enceinte de son établissement.

Article 6 : l'arrêté n°2004-E-1203 du 22 avril 2004 est abrogé.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Maire de SAINT GAULTIER, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué

Maurice COUBLE

POUR LE PREFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
pour le Secrétaire Général absent
LE SOUS-PREFET

Nicolas HONORE